

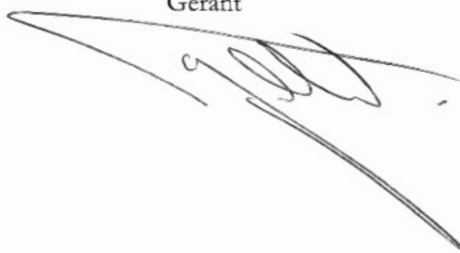
A&J

Société à Responsabilité Limitée au capital de 175.000 euros
Siège social : 296 Route du Clos de la Balme – 38250 CORRENCON-EN-VERCORS
793 990 060 RCS GRENOBLE

STATUTS

Pour copie certifiée conforme,

Monsieur Thomas GUILLET,
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thomas Guillet', written over a horizontal line.

Mis à jour suivant les décisions
de l'Associé unique en date du 31 mars 2025

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations, la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, parts d'intérêts, de toutes sociétés civiles ou commerciales, y compris tous placements de capitaux dans lesdites sociétés,
- L'animation et la gestion de ses filiales et sous filiales et de toutes sociétés dans lesquelles elle détiendra une participation directe ou indirecte, dans les domaines technique, commercial, administratif et financier,
- La prestation de services sous toutes ses formes et par tous moyens au profit des sociétés précitées,
- L'exploitation de marques, licences, brevets et "savoir-faire",

Toutes missions de conseil, animation, assistance, formation relevant de ces domaines et généralement toutes prestations non réglementées de conseil aux entreprises et collectivités,

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A & J** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 296 Route du Clos de la Balme – 38250 CORRENCON-EN-VERCORS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - DESIGNATION

Monsieur Thomas GUILLET apporte à la société « A & J », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la totalité des soixante dix (70) parts sociales de quotité égale, numérotées 1 à 20 et 101 à 150, intégralement libérées composant le capital de la société « GUILLET SPORT », société à responsabilité limitée au capital de 7.620 €, dont le siège social est situé Les Rambins 38250 CORRENCON EN VERCORS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 072 503 915 RCS GRENOBLE.

L'apporteur déclare et garantit que les titres apportés sont libres de tout gage, nantissement, sûreté, engagement ou restriction quelconque ; que sous réserve du droit d'agrément, les titres ne font l'objet ni de promesse de cession, ni d'option d'achat, ni de convention de portage ou de croupier qui auraient pu être accordées à d'autres associés ou à des tiers.

II EVALUATION DES APPORTS

La valeur des parts sociales de la société « GUILLET SPORT », objet du présent apport, a été fixée d'un commun accord entre les parties soussignées, à la somme unitaire de deux mille cinq cents (2.500,00) euros, soit au total la somme de cent soixante quinze mille (175.000,00) euros.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Thomas GUILLET est propriétaire des parts apportées, savoir :

- Quant aux cinquante (50) parts numérotées 101 à 150, pour les avoir acquises de Monsieur Joan GUILLET, demeurant Le Cairn – 38250 CORRENCON EN VERCORS suivant acte sous seing privé en date à CORRENCON EN VERCORS (38) du 26 décembre 2007, enregistré au SIL DE GRLNOBLE CHARTREUSE le 10 janvier 2008, bordereau n° 2008/56, case n° 32, ext. 328,
- Quant aux vingt (20) parts numérotées 1 à 20 pour les avoir reçues à titre de donation partage de Monsieur Claude GUILLET demeurant Le Petit Peuil – 38250 CORRENCON EN VERCORS suivant acte reçu par Maître Nicolas DESCHAMPS, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Nicolas DESCHAMPS, Olivia DESCHAMPS et anciennement Yves DESCHAMPS, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT EGREVE, 5 Avenue Médecin Général Viallet, le 19 Décembre 2012.

IV - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société « A & J » sera propriétaire des parts sociales apportées de la société « GUILLET SPORT » à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

De convention expresse, la société « A & J », bénéficiaire du présent apport, aura seule droit aux dividendes et à toutes répartitions revenant aux parts sociales apportées, mis en distribution à compter de la signature des présents statuts.

La société « A & J » devra se conformer aux dispositions des statuts de la société « GUILLET SPORT » ainsi qu'à tous actes et déclarations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour, tels que statuts, actes et délibérations dont elle reconnaît avoir pris entière connaissance.

En conséquence, l'apporteur met et subroge la société « A & J », bénéficiaire de l'apport, dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales transmises, sans exceptions ni réserves.

V - AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Conformément à l'article 12 des statuts de la société « GUILLET SPORT », le présent apport a été expressément autorisé par les décisions de l'Assemblée Générale de ladite société en date du 19 décembre 2012 et la société « A & J », agréée en qualité d'associée de ladite société.

En vue de l'opposabilité à la société « GUILLET SPORT » du présent apport, l'apporteur s'engage à signifier le présent apport à la société « GUILLET SPORT », au moyen du dépôt d'un original des présents statuts à son siège social, contre remise d'une attestation du gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

VI - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède, consenti net de tout passif, évalué à la somme globale de cent soixante quinze mille (175.000,00) euros, sera rémunéré au moyen de l'attribution de mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales numérotées 1 à 1.750, de cent euros (100 €) de nominal chacune, attribuées en totalité à Monsieur Thomas GUILLET.

VII - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation des apports en nature ci dessus au vu d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par la société de commissariat aux comptes « MAZARS GOURGUE », commissaire aux apports, dont le siège est sis 4 Rue Paul Valérien Perrin - 38170 Seyssinet-Pariset, le 19 décembre 2012, nommé par décision de l'associé unique.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

Le présent apport est effectué par une personne physique au profit d'une société relevant sur option de l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur à la date de l'apport.

En conséquence l'apporteur déclare opter pour le bénéfice du report d'imposition tel que régi par l'article 150-O B ter du CGI.

Obligations déclaratives

L'apporteur déclare avoir été informé de l'obligation de demander expressément le bénéfice du report d'imposition sur sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année 2013.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante quinze mille euros (175.000,00 euros), divisé en mille sept cent cinquante (1.750) parts de cents (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.750 et attribuées en totalité à Monsieur Thomas GUILLET, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.